

- Ordonner la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante en vertu de la décision litigieuse;
- Ordonner le remboursement, par la Commission à la requérante, de la partie indue de l'amende, assortie des intérêts à compter de la date de paiement de l'amende jusqu'au remboursement intégral et définitif par la Commission, et
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut à l'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 déf de la Commission du 30 novembre 2005, dans l'affaire COMP/F/38.354, sacs industriels. La requérante ne conteste pas la réalité des faits établis, mais soutient que la décision contient différentes erreurs relatives à l'établissement des faits concernant la filiale de la requérante, Rosenlew Saint Frères Emballage, et son rôle dans les activités constitutives d'une entente, et elle demande une réduction du montant de l'amende infligée, au motif qu'elle n'est ni justifiée ni disproportionnée.

À l'appui de sa demande, la requérante allègue des erreurs factuelles lors de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE. La requérante soutient que la décision est viciée par l'absence de preuves d'une infraction unique et continue commise par Rosenlew Saint Frères Emballage. Deuxièmement, la requérante soutient que la Commission a mal évalué la durée de l'infraction. Selon la requérante, la Commission n'a pas établi que Rosenlew Saint Frères Emballage a pris part à une entente dans le secteur des sacs — blocs et participé aux réunions Valveplast au niveau européen à partir du 20 décembre 2004. En outre, [Or. 2] la requérante soutient que les preuves de l'implication de Rosenlew Saint Frères Emballage aux réunions du groupe français sur les sacs à gueule ouverte jusqu'au 31 janvier 1999 sont insuffisantes.

La requérante allègue en outre une violation des principes généraux de proportionnalité, égalité de traitement et équité, ainsi que des erreurs d'appréciation lors de la fixation de l'amende.

Premièrement, la requérante soutient que la Commission a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement 1/2003, en fixant un montant de départ excessif pour l'amende, disproportionné par rapport à la gravité de l'infraction commise.

À cet égard, la requérante conteste l'implication d'un facteur dissuasif égal au double et soutient que la part de marché détenue en 1996 sur le marché des sacs industriels couvert par l'entente généralisée n'était pas appropriée pour calculer le montant de base de l'amende.

Deuxièmement, la requérante soutient que la Commission a apprécié de façon erronée la durée de la participation de

Rosenlew Saint Frères Emballage dans les activités constitutives de l'entente.

Troisièmement, la requérante soutient que la Commission a omis de prendre dûment en considération le fait que la requérante n'avait été tenue responsable qu'en sa qualité de société mère, et qu'en procédant de la sorte, la Commission a enfreint le principe d'équité.

Quatrièmement, la requérante soutient que la Commission a omis de prendre en considération des circonstances atténuantes et qu'elle a à tort retenu des circonstances aggravantes, — d'une prétendue récidive.

Enfin, pour ce qui est de la fixation du montant final de l'amende, la requérante réfute le caractère prétendument très grave des infractions aux règles de concurrence, que la Commission prête à l'entente, étant donné les effets limités de l'entente sur la concurrence ainsi que sa portée géographique.

La requérante soutient également qu'il y a eu une violation des droits de la défense en ce que, au cours de la phase administrative, elle n'a pas eu accès à certaines pièces à conviction sur lesquelles la Commission s'était fondée pour établir la durée et la portée de l'infraction commise par Rosenlew Saint Frères Emballage.

Recours introduit le 23 février 2006 — Low & Bonar et Bonar Technical Fabrics/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-59/06)

(2006/C 86/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Low & Bonar plc (Dundee, Royaume-Uni) et Bonar Technical Fabrics NV (Zelev, Belgique) [représentants: L. Garzaniti, avocat, M. O'Regan, solicitor]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler en totalité la décision C(2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, dans l'affaire COMP/F/38.354 — sacs industriels dans la mesure où elle concerne les parties requérantes;

- subsidiairement, annuler partiellement l'article 1^{er}, point 1), dans la mesure où il concerne les parties requérantes ou, subsidiairement, réduire de manière adéquate l'amende infligée par l'article 2 aux parties requérantes;
- plus subsidiairement encore, réduire substantiellement le montant de l'amende infligée par l'article 2 aux parties requérantes;
- condamner la partie défenderesse aux dépens et au remboursement des intérêts de retard découlant du paiement de la totalité ou d'une partie l'amende par les parties requérantes ou par l'une des parties requérantes;
- ordonner toute autre mesure que la Cour considère appropriée.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de la décision attaquée, la Commission constate que Bonar Phormium Packaging (ci-après «BPP») a participé à une entente complexe entre producteurs de sacs industriels en matière plastique s'étendant à la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays Bas et l'Espagne. La Commission constate également que cette entente s'est organisée à un niveau européen autour de l'association professionnelle Valveplast et de divers sous-groupes. Elle considère que la première partie requérante est responsable de la participation de BPP, en tant que société mère de Bonar Phormium NV (ci-après «BP») dont BPP est une division, et que la seconde partie requérante est responsable, en tant que société succédant aux droits de BP avec laquelle celle-ci a juridiquement fusionné. La Commission a infligé aux parties requérantes une amende de 12,24 millions d'euros.

La première partie requérante soutient que la Commission a commis des erreurs de droit et d'appréciation en la considérant responsable de l'infraction commise par BPP. Elle soutient que, contrairement aux considérations exposées dans la décision attaquée, elle n'a pas participé à la politique commerciale de la société BPP, laquelle a une conduite sur le marché déterminée uniquement par sa direction.

Les deux parties requérantes soutiennent par ailleurs et subsidiairement que la Commission a commis des erreurs de droit et d'appréciation en considérant que l'accord complexe identifié dans la décision attaquée constitue une seule et même infraction continue à l'article 81 CE commise, à un niveau européen, autour de Valveplast, subsidiairement en considérant que BPP a participé, ou a été de quelque autre manière au courant, et donc responsable de cette infraction. Selon les parties requérantes, la Commission peut uniquement retenir que BPP a participé ou, subsidiairement, a été de quelque autre manière au courant et responsable des accords couvrant la Belgique et les Pays-Bas et qu'elle a participé à l'entente Valveplast pendant une semaine seulement, à savoir entre le 21 novembre 1997, lorsqu'un représentant de BPP a participé à une réunion de Valveplast et le 28 novembre 1997 lorsque, conformément à la décision attaquée, la participation de BPP a pris fin.

Les parties requérantes soutiennent également et subsidiairement que l'amende infligée par la Commission est excessive et disproportionnée et viole les principes d'égalité de traitement et de non discrimination et que la Commission a commis d'autres erreurs de droit et d'appréciation en déterminant le montant de l'amende et, de surcroît, celle-ci n'a pas motivé son mode de calcul de l'amende. Dès lors, les requérantes soutiennent que la Commission n'a pas tenu compte du fait que BPP a joué un rôle exclusivement passif et limité et que, de surcroît, la Commission a imposé une amende de base disproportionnée et excessive.

Recours introduit le 13 février 2006 — République italienne/Commission

(Affaire T-61/06)

(2006/C 86/82)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne [représentant: Paolo Gentili, Avvocato dello Stato]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la note du 1^{er} décembre 2005, n° 12980 ayant pour objet la certification et la déclaration de dépense intermédiaire, et la demande de paiement. DOCUP Veneto Ob. 2 2000-2006 (n° CCI 2000.IT.16.2.DO.005);
- annuler la note du 13 décembre 2005, n° 13683 ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme DOCUP Lombardie 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 014);
- annuler la note du 13 décembre 2005, n° 13684 ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Pouilles (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 009);